



LE RISQUE MAJEUR BATILLY

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE.....	3
2 LE MOT DU MAIRE.....	4
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	5
4 INFORMATION PRÉVENTIVE.....	6
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	6
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	7
4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS.....	8
4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS.....	9
4.5 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	10
4.6 INFORMATION AQUEREUR LOCATAIRE.....	12
5 LE RISQUE INONDATION.....	14
5.1 HISTORIQUE.....	15
5.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE.....	17
5.3 EN CAS SINISTRE.....	19
5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT.....	21
5.5 CARTOGRAPHIE	22
6 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	24
6.1 SITUATION.....	24
6.2 HISTORIQUE.....	25
6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	26
6.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT.....	30
6.5 CARTOGRAPHIE.....	31
7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	33
7.1 SITUATION.....	34
7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	34
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT.....	36
7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.....	37
7.5 LES PICTOGRAMMES TMD.....	38
7.6 CARTOGRAPHIE.....	39
8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	41



1 GLOSSAIRE

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DCS : Dossier Communal de Secours

PCS : Plan Communal de Secours

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

IGN : Institut Géographique National

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

TMD : Transport des Matières Dangereuses

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

RID : Règlement des transport internationaux ferroviaires



2 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de BATILLY est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Secours (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de BATILLY





3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

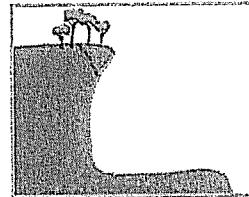


fig. 1 : Aléa

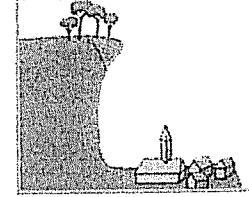


fig. 2 : Enjeux

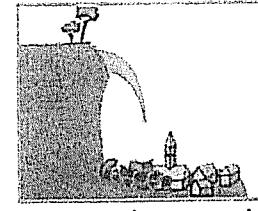


fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,...
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.



4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Bailleur**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- ✗ **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture de Meurthe et Moselle : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- ✗ **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture de Meurthe et Moselle : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- ✗ **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- ✗ **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).



4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la Sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de BATILLY s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui n'est pas un document obligatoire ne se substituera pas aux plans Départementaux de Secours mis en place, mais il est complémentaire.

Objectifs du PCS :

Il permet :

- d'assurer l'information de la population
- d'organiser les Secours
- de gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés
- de minimiser les dégâts.



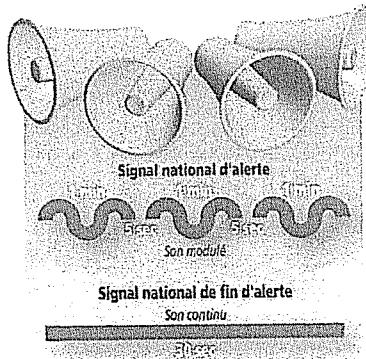
4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe. La commune de BATILLY dépend directement d'HOMECOURT en cas d'alerte pour une crise majeur.

Le signal d'alerte

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

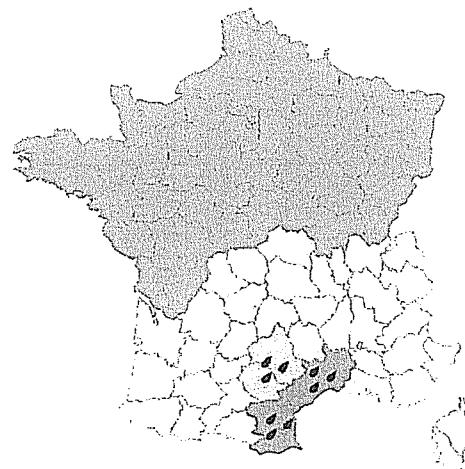


Les consignes générales :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux



4.5 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.



Si votre département est orange

Si votre département est rouge



- Risque de chutes de branches et d'objets divers
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés
- Limitez vos déplacements



- Visibilité réduite
- Risque d'inondations
- Limitez vos déplacements
- Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée



- Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Limitez vos déplacements



- Route difficile et trottoirs glissants
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

VENT FORT

- Risque de chutes d'arbres et d'objets divers
- Voies impraticables
- Evitez les déplacements

FORTES PRÉCIPITATIONS

- Visibilité réduite
- Risque d'inondations important
- Evitez les déplacements
- Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture

ORAGES

- Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Evitez les déplacements

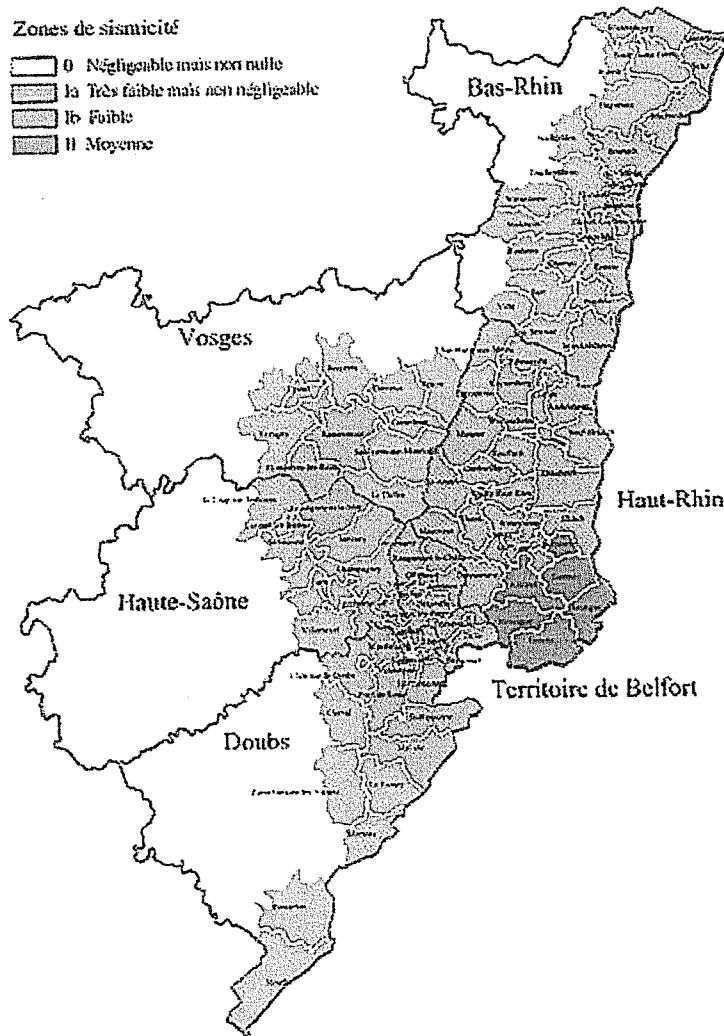
NEIGE/VERGLAS

- Route impraticable et trottoirs glissants
- Evitez les déplacements
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière



4.6 INFORMATION AQUEREUR LOCATAIRE

Zones de sismicité	
0	Négligeable mais non nulle
1a	Très faible mais non négligeable
1b	Faible
11	Moyenne



Les vendeurs ou bailleurs seront obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

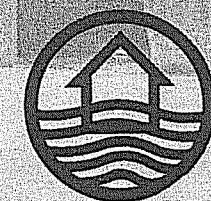
Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que la vente d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soule, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.



LE RISQUE INONDATION



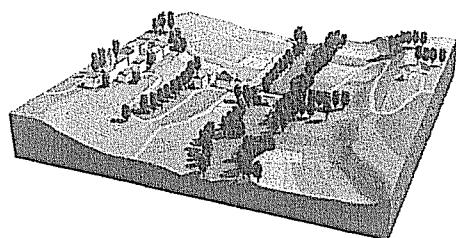


5 LE RISQUE INONDATION

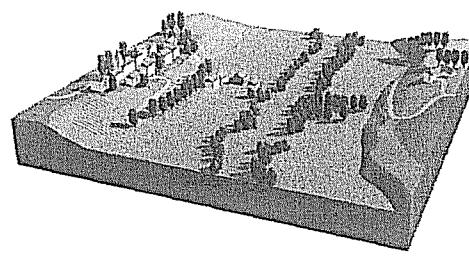
Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

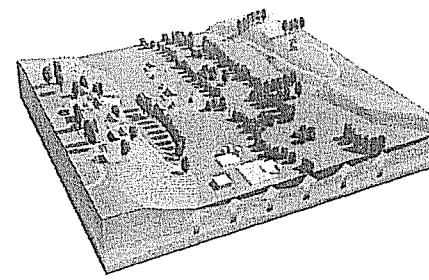
- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

● NOTION DE CRUE CENTENNALES

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.



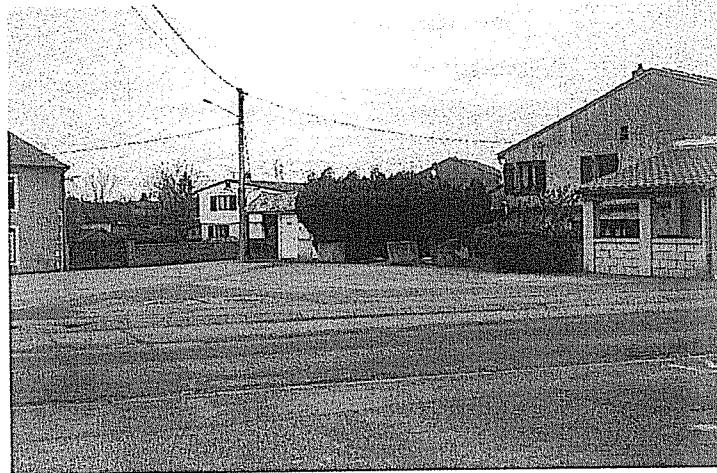
5.1 HISTORIQUE

Le 8 avril 1983, à la suite de pluies torrentielles, les terrains se sont trouvés gorgés d'eau et ruisselant de façons anormales. Il s'ont envahi en certains endroits, routes et habitations.

Quartier de la gare, les eaux provenant des terrains en déclivité, malgré les canalisations existantes ont envahi la route ainsi que les sous-sols des habitations pour rejoindre le ruisseau, lieu naturel d'écoulement des eaux.

Ce ruisseau, gonflé encore par effluents des drainages des terrains environnants débouche au village qu'il traverse par 2 buses de Ø 700 mm qui, en temps normal, sont largement suffisantes, se sont avérées insuffisantes pour écouler le surplus d'eau qui leur était demandé.

Submergeant cet obstacle, les eaux ont envahi la place du marché, inondant les quelques habitations situées sur la place pour rejoindre le cours du ruisseau (dit de la Meule) au-delà de ces habitations.



Les pompiers du centre de secours d'Auboué conjointement avec la municipalité et les riverains ont apporté leur secours lors de ce sinistre. Aucune conséquence pour les personnes n'a été relevée lors de ce sinistre. Seuls quelques dommages mobiliers et immobiliers ont été constatés chez les habitants (4 déclarations de sinistres répertoriées pour indemnisation). D'autres particuliers n'ont pas chiffré les dégâts causés dans leur sous-sol (6 habitants). La situation de catastrophe naturelle a été décrétée par le préfet de Meurthe-et-Moselle.



Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983



5.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- MESURES DE PRÉVENTION :

Concernant la Meule, qui est le seul ruisseau traversant BATILLY, la meilleure prévention consiste à être vigilant lors de fortes pluies et donc de suivre le plan d'annonce météorologique.

- LE PLAN D'ANNONCE MÉTÉOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.54) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS

Suite aux inondation de 8 avril 1983, la municipalité a entrepris des travaux d'assainissement en surdimensionnant certains réseaux et en créant des déversoirs d'orage. Depuis ces travaux, nous ne rencontrons plus ces soucis même par fortes pluies.



- LA MAÎTRISE DE L'URBANISME

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- L'INFORMATION PRÉVENTIVE

l'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
- apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements Scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que la Maire met en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleue qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.



5.3 EN CAS SINISTRE

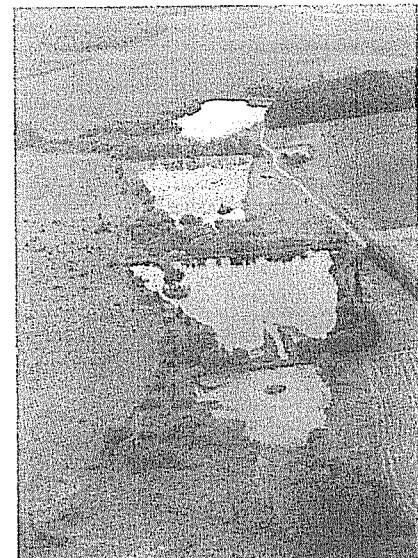
➤ Au moment de l'alerte

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

- ✗ Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités
- ✗ Mettez hors d'eau le maximum de vos biens
- ✗ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau (voir "comment anticiper l'inondation ?").
- ✗ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération....)
- ✗ Coupez vos réseaux
- ✗ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation ainsi que:
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement....

➤ Pendant la crise

- ✗ Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.





➤ Après la crise

- ✗ Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- ✗ Votre assurance et vous

Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel. La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.

Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.

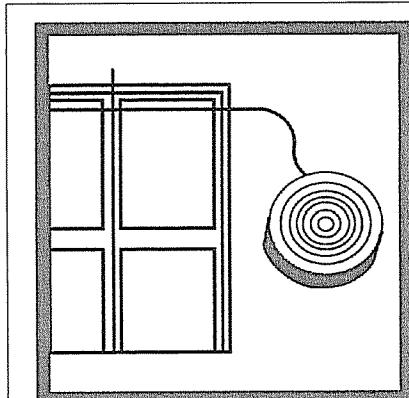
Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.

En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.

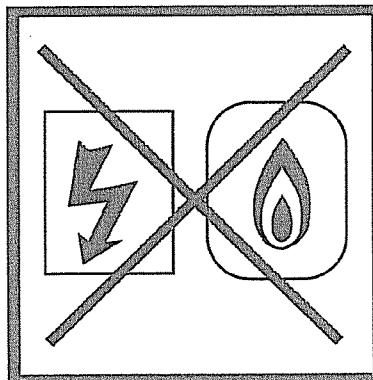
C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.



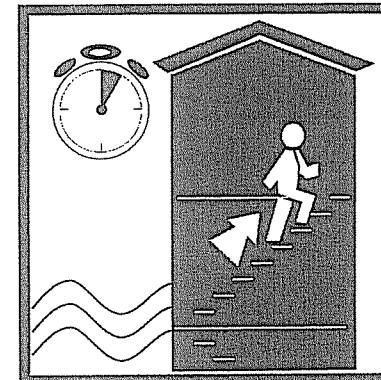
5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



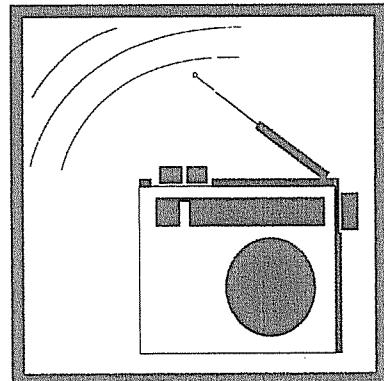
Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



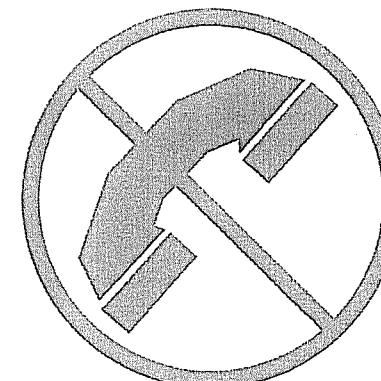
Montez immédiatement à pied dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



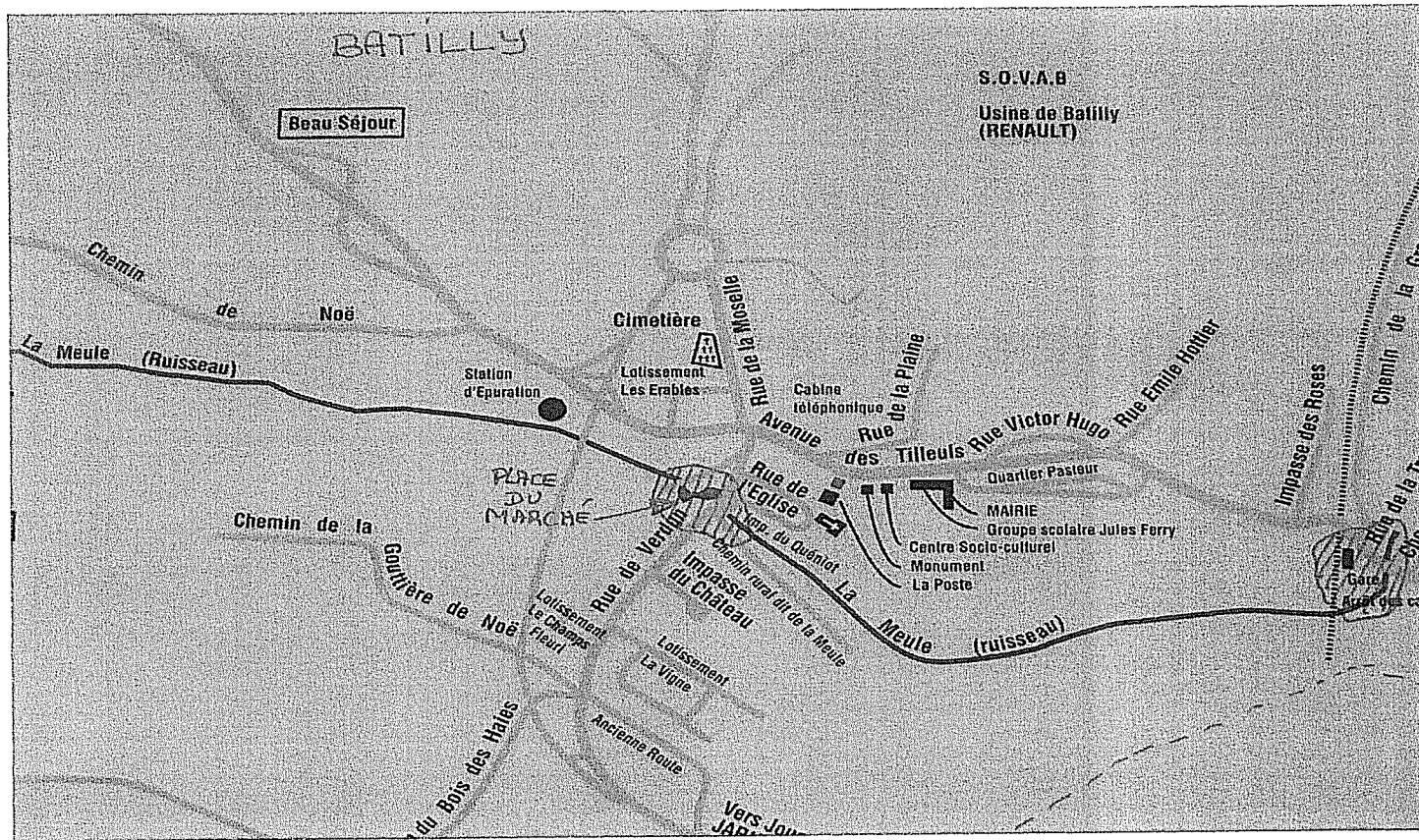
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



5.5 CARTOGRAPHIE

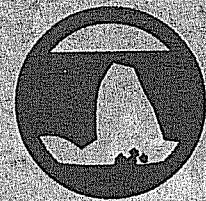


Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



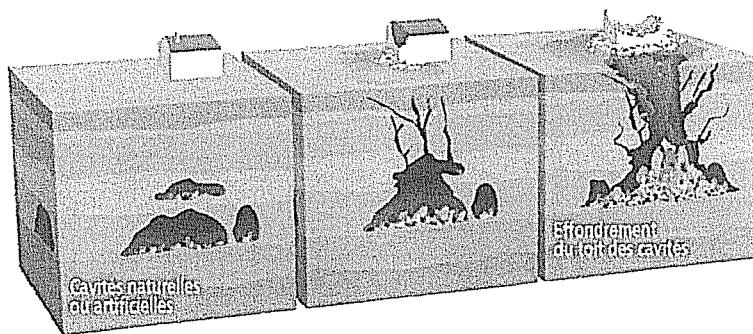
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN





6 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



6.1 SITUATION

➤ Le passé minier

L'origine des exploitations minières en Lorraine est très ancienne puisque l'histoire évoque le temps des Romains. Ce n'est qu'à partir de 1830-1850 que l'exploitation industrielle a été engagée avec l'avènement des transports par voie ferrée et l'utilisation du charbon dans les hauts fourneaux. Jusque dans les années 50, les mines sont alors un facteur déterminant pour l'économie française. Les ressources de charbon et de fer sont alors des enjeux stratégiques prioritaires. Le code minier, modifié sous l'Empire, en 1810, instaure un système qui a pour but principal d'en assurer une exploitation optimale dans l'intérêt général de la nation. C'est depuis les années 1970 seulement, avec l'accélération des fermetures de mines, que les problèmes de l'Après Mine commencent vraiment à être pris en compte.



BATILLY recouvre les concessions d'Auboué-Moineville, de Batilly-Jouaville et de Fleury.

Dans la concession de Batilly-Jouaville, seuls quelques traçages réalisés en limite du stot dans les couches grise et rouge concernent le bâti de Batilly.

En revanche, on a exploité au sud de cette concession, sous la cité du Paradis et le stade, qui est à cheval sur les communes de Batilly et de Moineville, un stot dans les couches grise et rouge.

6.2 HISTORIQUE

Les effondrements miniers de fin 1996, des 14 octobre et 18 novembre, ont touchés les quartiers de Coinville et la rue de Metz à Auboué, ainsi qu'à Moutiers.

Sur les 93 communes situées sur des bassins ferrifères, 61 sont susceptibles de connaître des affaissements miniers d'une amplitude plus ou moins importante et parmi celle-ci, 19 dans le bassin BRIEY-LONGWY ont une zone considérée comme étant à risque « moyen à fort » dont BATILLY.

Pour le moment, nous n'avons constaté aucun symptôme concernant les constructions sises au quartier du Paradis à l'aplomb d'une exploitation souterraine.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

<i>Événement</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>JO du</i>
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005



Pour permettre aux victimes de ces inondations d'être indemnisées, le Maire peut-être amené à adresser au Préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- **MESURES DE PRÉVENTION :**

Au fur et à mesure de l'arrêt des exploitations minières, les cartes des zones d'affaissement potentiel différé (ZAPD) ont été publiées entre 1988 et 1998 pour chaque commune concernée. Elles repèrent la trace en surface des effets d'une éventuelle rupture des vides résiduels significatifs au fond. Les ZAPD sont classées en 3 catégories (jaune, orange, rouge) selon l'amplitude maximale de l'affaissement de terrain susceptible de s'y produire.

- : Risque faible à moyen
- Orange: Risque moyen à élevé
- Rouge: Risque élevé (néant sur le territoire de Batilly)

- **ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS :**

Étude des zones à risque d'effondrement brutal non écartés (Bassin de Briey, Longwy, Thionville)

Dans les zones pouvant présenter un aléa d'effondrement brutal, la démarche de modélisation conduit à appliquer en premier lieu le critère dit géométrique (études de la géométrie des travaux miniers).



A l'issue de ce travail, certaines zones qualifiées de « zones où le risque d'effondrement brutal n'est pas écarté » peuvent nécessiter une analyse complémentaire pour lever le doute par application du critère dit « géologique » (étude géologique et géotechnique des terrains qui surplombent les anciens travaux miniers).

Les études sur le critère géologique avaient été conduites en 2002-début 2003. L'objectif fixé était d'étudier l'ensemble des zones concernées par l'application du critère géologique d'ici la fin de l'année 2003.

- **LA MAÎTRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque mouvement de terrain, la meilleure prévention consiste à préserver la zone incriminée de tout aménagement et de respecter les mesures restrictives prises dans le POS.

1. - Rappel des règles de constructibilité applicables aux zones hiérarchisées

- les permis de construire et déclarations de travaux y sont refusés en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme
- les procédures de modification ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent être engagées si elles ouvrent à l'urbanisation de nouveaux secteurs

2. - Règles provisoires applicables aux nouvelles « zones d'aléa »

Les études ne permettant pas à l'heure actuelle de définir les éventuelles possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe des zones d'aléa, les règles de constructibilité qui leur sont applicables sont à titre provisoire identiques à celles des zones hiérarchisées (voir paragraphe n°1 précédent).



3. - Evolution des règles dans le cadre des études de la Directive Territoriale d'Aménagement

L'élaboration de règles définitives de constructibilité dans les zones d'aléa fait l'objet d'études en cours notamment dans le cadre de la DTA. Cette dernière a notamment pour objectif de définir « un dispositif qui permette d'établir un équilibre entre les nécessités de la vie locale et le développement des communes d'une part, et la nécessaire prise en compte des risques liés aux aléas post-miniers d'autre part ».

Les zones de fontis et les zones d'effondrement brutal non écarté sont des zones d'aléas pouvant mettre en cause la sécurité des personnes. Dans ces zones où le risque est avéré ou n'est pas écarté dans l'état actuel des connaissances, les constructions nouvelles restent interdites par mesure conservatoire.

Seuls les travaux permettant le maintien en l'état des constructions existantes seront autorisés. Naturellement, dans tous les cas où les risques pour la sécurité des personnes ne peuvent être écartés, des investigations complémentaires sont conduites ou bien pour exclure ce risque ou bien pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde (comblement, confortement, expropriation).

- **L'INFORMATION PRÉVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- apposition d'affiches si nécessaire
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
- ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires
- la loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au journal officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle



- MESURES DE PROTECTION :

Les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

- CONDUITE À TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures, ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS
- S'INFORMER : écouter la radio spécifier la station,
- INFORMER LE GROUPE
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

APRES

- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités
- INFORMER : les autorités de tout danger observé,
- APPORTER UN PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées et handicapées,
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- NE PAS TELEPHONER
- NE RENTREZ PAS CHEZ VOUS SANS : l'autorité d'une personne agréée
- NE TELEPHONEZ PAS NI REBRANCHEZ LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste,
- NE CONSOMMEZ PAS L'EAU ET LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires



6.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres	Après effondrement ou chutes
Evacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse
Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement	



6.5 CARTOGRAPHIE



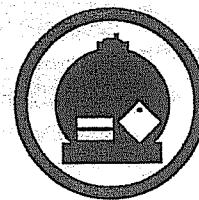
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document cartographique n'a pas pour objet de déterminer les zones d'application de l'obligation de faire établir un plan de prévention des risques majeurs. Il a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

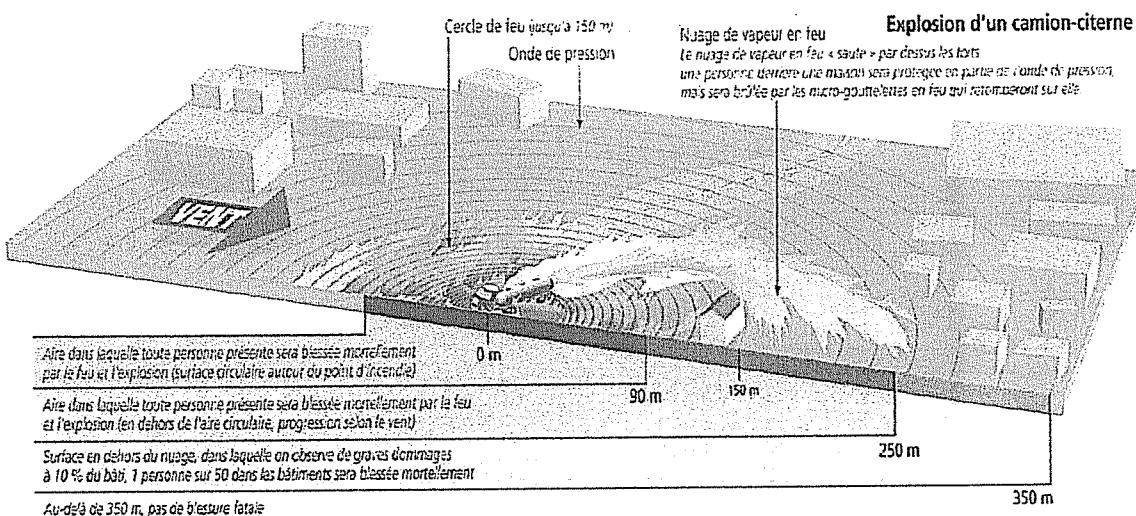




7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.



7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de BATILLY est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principaux utilisés sont principalement D13, D135, D181 et l'A4
- canalisations de gaz : gazoduc.

7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- MESURES DE PRÉVENTION

- Transport par voies routières :

- Des voies de contournement permettent de délester le centre ville
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003

- Transport par canalisations enterrées

- surveillance régulière du gazoduc par organisme compétent.
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes jaunes).
 - Le plan des canalisations doit être obligatoirement consulté en Mairie avant tout début de chantier.

- MESURES DE PROTECTION :

- Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de régir efficacement en cas d'accident.



- CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matière dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ÊTE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

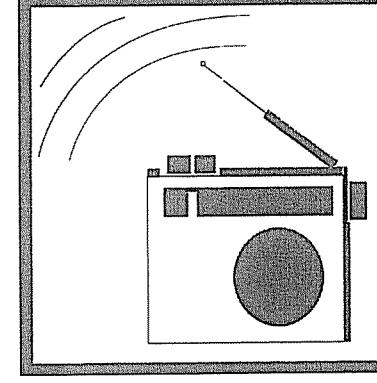
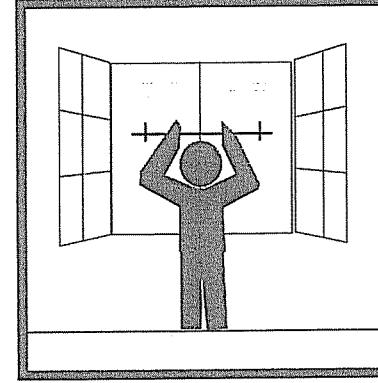
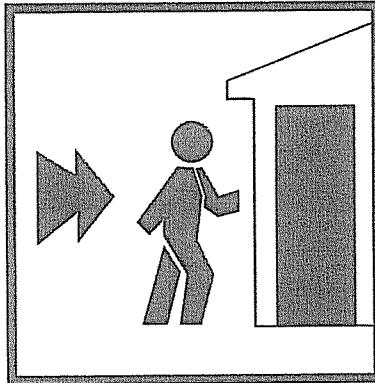
- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ◆ La présence ou non de victimes,
 - ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.



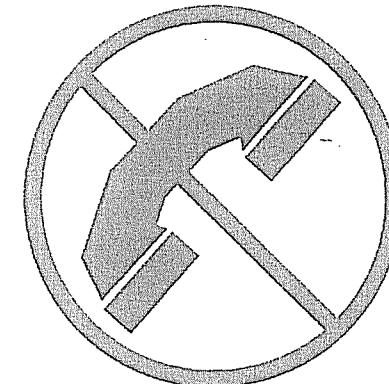
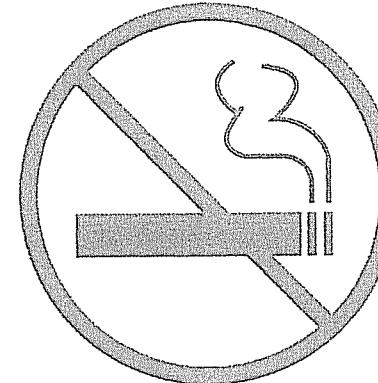
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

Pas de flammes ni d'étincelles

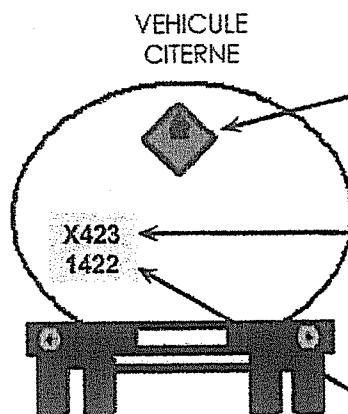
Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER
Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :
1er chiffre : danger principal
2^e et 3^e chiffres : dangers secondaires
Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

CODE MATIERE

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

- 0 : absence danger secondaire
- 2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
- 3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
- 4 : inflammabilité des solides
- 5 : comburant (favorise l'incendie)
- 6 : toxicité
- 8 : corrosivité
- 9 : danger de réaction violente spontanée
- X : danger de réaction dangereuse au contact

Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégagent des gaz inflammables (code de danger : X 423); ici un alliage sodium-potassium (code matière : 1422).

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

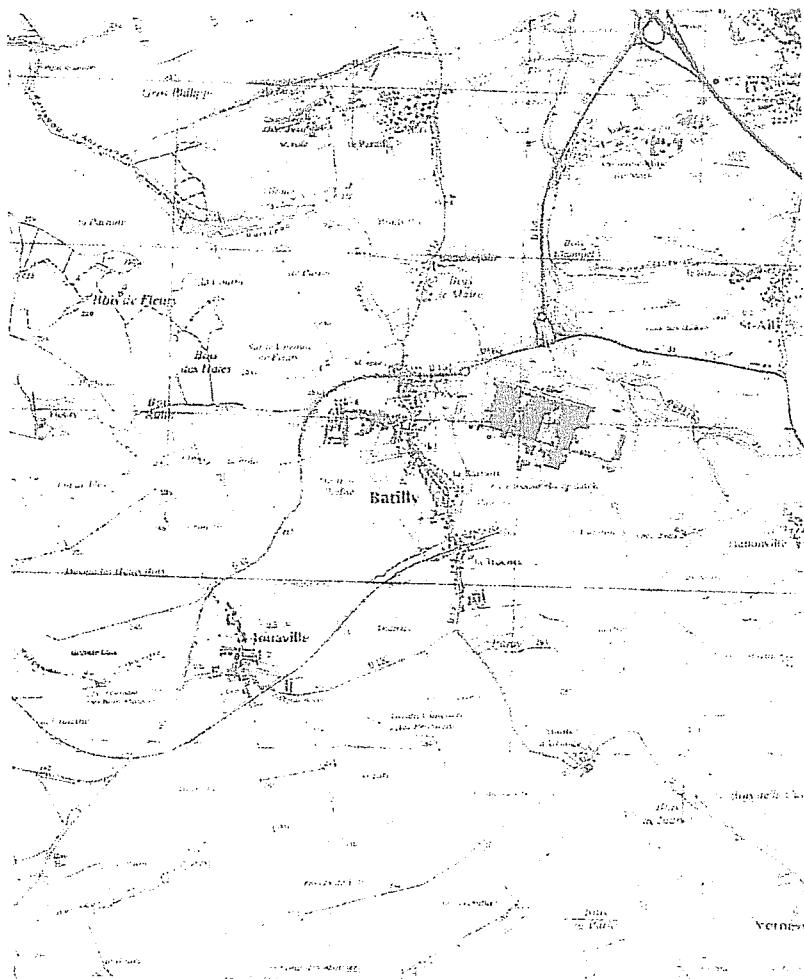


7.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	



7.6 CARTOGRAPHIE



PRINCIPALES ROUTES



GAZODUC

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie

12 ter av Tilleuls
54980 BATILLY
Téléphone : 03 82 22 64 13
Télécopie : 03 82 22 62 00

Péfecture de Meurthe et Moselle

1 r Préfet Claude Erignac
54000 NANCY
Tel : 0 810 63 54 10
03 83 34 26 26

D.D.A.S.S.

4 rue Bénit
54035 NANCY
Tél : 03.83.17.44.44

DDE

Avenue Clémenceau
54150 BRIEY
Tél : 03.82.46.28.91

DRIRE

Division Mines
15, Rue Claude Chappe
57071 METZ Cedex 3
Tél : 03.87.56.42.00

SERVICE DES EAUX

Syndicat des eaux du Soiron
31 rue des Pivoines
54800 CONFLANS
03.82.33.11.46

COMMISSARIAT DE POLICE

41 rue de la gare
54800 CONFLANS
03.82.47.14.30

SOUS PREFECTURE

Place du château
54150 BRIEY : 03.82.47.55.00

ECOLE PRIMAIRE

J. FERRY : 03.82.22.44.99

ECOLE MATERNELLE

F. GUIZOT : 03.82.46.21.25

POLICE

17

POMPIERS

18

SAMU

15

GAZ DE FRANCE

(URGENCE)
03.82.22.20.50

ELECTRICITE DE FRANCE

(URGENCE)
03.82.22.30.33